



## PROCÈS-VERBAL N°03

---

<b>Réunion du :</b>	19 juillet 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

### ***Dossier HUCHARD Lucas (n°2545035631 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour J.S. COULAINES (502544)***

Pris connaissance de la requête de J.S. COULAINES pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de J.S. COULAINES.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment :

« Après une demande de mutation pour le joueur Huchard Lucas, licence n°2545035631, du club d'US Arnage. Celui-ci a fait une opposition à mutation pour raison financière. Le joueur me confirme qu'il a bien réglé sa cotisation. Ci-joint les justificatifs du joueur confirmant qu'il a bien réglé sa licence (...) ».

Considérant que le club quitté, l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs : « Mutation à rembourser avant de libérer le joueur ».

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

La Commission rappelle par ailleurs qu'il est de jurisprudence constante que la période normale constituant le droit fait aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence changement de club au joueur HUCHARD Lucas au profit de J.S. COULAINES.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

***Dossier CLOEREC Luna (n°9602499386 – U13 F) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour C.S. MONTOIRIN (501946)***

Pris connaissance de la requête du C.S. MONTOIRIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » de la joueuse susnommée a été demandée en période normale de changement de club au profit de C.S. MONTOIRIN.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, DONGES F.C. (548648), s'oppose au changement de club de l'intéressée, indiquant notamment via Footclubs : « En attente de la création d'une équipe U13F au Donges FC ».

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment : « Suite entretien téléphonique avec le Président du club de Donges, Jérôme Jimenez, il nous apparaît que la raison émise est contestable d'autant qu'on parle d'une joueuse mineure qui souhaite jouer en équipe 100% féminine et que le Club de Donges souhaite créer une équipe pour la saison prochaine sans pour autant, pour le moment, atteindre l'effectif souhaité.

*Nous précisons également que cette joueuse vient de s'installer sur la commune de Montoir avec sa maman et qu'elle a participé aux journées découverte organisées par le Club de Montoir courant mai/juin - ci-joint la décharge signée par la maman le 11/05/2022 ».*

Considérant que le départ d'une joueuse en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

La Commission rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la période normale constituant le droit fait aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » à la joueuse CLOEREC Luna au profit du C.S. MONTOIRIN.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

#### **Dossier U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698)**

Pris connaissance du courriel du club, indiquant notamment :

*« En qualité de Vice-président de l'US Arnage-Pontlieue, je m'adresse à vous en tant que dernier recours quant à la situation que nous connaissons aujourd'hui pour nos 2 catégories de jeunes U14 et U19 Région. Concernant ces 2 catégories, nous avons adressé les demandes de mutation avant le 15 juillet.*

*Pour les U14, toutes les pièces manquantes ont été envoyées le 17 Juillet/18 Juillet (8 joueurs concernés en mutation hors période).*

*Pour les U19, suite à la décision de la ligue le 06 juillet nous validant l'accession en R2, les pièces manquantes devraient nous être adressées rapidement (7 joueurs).*

*Je sais que nous sommes hors délais mais plusieurs raisons à cela : les personnes qui géraient Footclubs sont partis pour l'une définitivement et pour l'autre sans donner les prérogatives à la personne qui prenait le relais. Je me suis rendu compte de la situation le 17 juillet en vérifiant les effectifs.*

*Historiquement notre petit club accède pour la première fois à ce niveau dans ces 2 catégories L'aboutissement de ces 2 projets est le fruit de plusieurs mois de travail au sein de notre structure. Un réel dynamisme et engouement se sont créés au sein de notre club.*

*Cette double sanction pourrait être lourde de conséquence. Même si notre force, notre courage et notre détermination resteront intactes ».*

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose que « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

*- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

*- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence ».*

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose que « *l'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*

*Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».*

Considérant qu'en l'espèce, des demandes de licences « changement de club » ont été enregistrées au-delà du 15 juillet au profit de l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE.

Considérant qu'en application des articles susvisés, un cachet « mutation hors période » doit être apposé sur ces licences « changement de club » enregistrées au-delà du 15 juillet.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

**Par ces motifs,**

**La Commission ne peut accéder à la demande du club, les licences seront frappées du cachet correspondant.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

